

STATUTS DU CRECIB

L'Assemblée Générale du CRECIB s'est tenue le vendredi 4 octobre 1985 à l'Ecole Normale Supérieure de la rue d'Ulm. L'ordre du jour portait sur les nouveaux statuts de l'Association.

Après que Gérard HERY, Président, eut ouvert la séance et que Paul BRENNAN, Vice-Président, eut présenté le travail de la commission des statuts, chaque article a été discuté par les membres présents. Les textes ont été votés à l'unanimité article par article (moins un refus de vote sur l'alinéa 9.2), et à l'unanimité dans leur ensemble.

Les statuts actuels du CRECIB sont donc les suivants :

- Article 1 Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 14 juillet 1901 ayant pour titre: Centre de Recherches en Civilisation Britannique (CRECIB).
- Article 2 Cette association a pour buts :
1. de regrouper en France les universitaires faisant des recherches en civilisation britannique
 2. de développer l'étude de la civilisation britannique au sein de l'enseignement supérieur en France
 3. d'encourager et de développer la collaboration entre spécialistes de différentes disciplines en France et à l'étranger
 4. de diffuser, au sein de la Revue française de civilisation britannique les résultats de travaux dans ce domaine.
- Article 3 Le siège social de l'Association est fixé à l'Institut d'Anglais, 5, rue de l'Ecole de Médecine, 75006 PARIS.
- Article 4 L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.
- Article 5 Peuvent être membres actifs sous réserve du paiement de la cotisation, tous les membres de l'enseignement supérieur et les chercheurs, qu'ils soient en activité ou à la retraite.
- Article 6 Sont admises comme membres d'honneur, après décision du Bureau, les personnalités s'intéressant particulièrement à l'Association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- Article 7 Peut être admise au titre de membre associé, après décision du Bureau, toute personne s'intéressant aux études de civilisation britannique.
- Article 8 La cotisation annuelle, pour les membres actifs comme pour les membres associés, est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- Article 9 L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.
1. Elle définit la politique de l'Association et celle de la Revue.
 2. Après appel de candidatures, elle élit le Bureau de l'Association et, sur proposition du Bureau, les membres des Comités de Direction la Revue.
 3. Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier du Bureau sortant.

- Article 10 Le Bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Il a qualité pour faire toutes démarches et prendre toutes décisions propres à réaliser les buts de l'Association. Il gère les fonds de l'Association. Le Bureau est élu pour deux ans et renouvelable par moitié tous les ans. Ses membres sont rééligibles.
- Article 11 Le Comité de Direction de la Revue comprend:
1. le Président d'Honneur, fondateur de l'Association
 2. le Président
 3. le Vice-Président
 4. six membres de l'Association élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligibles
 5. trois personnalités cooptées pour deux ans par les membres cités aux alinéas 1 à 4
- Article 12 Le Comité de Direction détermine la politique éditoriale de la Revue et se porte garant de sa qualité scientifique. Il choisit les thèmes des numéros sur proposition des membres de l'Association. Il désigne le ou les responsables de chaque numéro et le membre du Comité de Direction qui est associé.
- Article 13 Le Comité de Rédaction est composé:
1. du Président
 2. du trésorier
 3. du Secrétaire
 4. de trois membres élus en son sein par le Comité de Direction.
- Article 14 Le Comité de Rédaction assure la gestion de la Revue. Il assume la responsabilité de la publicité, de la diffusion et des relations avec l'imprimeur.
- Article 15 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Les modifications peuvent être proposées par le Président, le Bureau ou le tiers des membres actifs. Les propositions de modifications seront portées à la connaissance de tous au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 9 modifié lors de l'AG. du 1 octobre 1993

Le vote par procuration est admise, dans la limite de deux pouvoirs.